

VD_GERICHTE PS20.043451 vom 15. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PS20.043451

FR: VD_GERICHTE PS20.043451 du 15 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE PS20.043451 del 15 novembre 2024

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant se plaint d'une appréciation arbitraire des faits par le président au moment où celui-ci a arrêté les charges devant être prises en compte pour la détermination de son minimum vital élargi. Il fait notamment valoir que l'autorité de première instance ne devait pas considérer qu'il était revenu à meilleure fortune.

- 15 -

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 265 al. 2 LP, une nouvelle poursuite ne peut être requise sur la base d'un acte de défaut de biens après faillite que si le débiteur est revenu à meilleure fortune. L'appréciation du retour à meilleure fortune est moins stricte que le calcul du minimum vital ; sa détermination relève largement du pouvoir d'appréciation du juge. La loi ne définit pas la notion de retour à meilleure fortune. D'après la jurisprudence, la disposition précitée vise à permettre au débiteur de se relever de sa faillite et de se construire une nouvelle existence, à savoir de se rétablir sur les plans économique et social, sans être constamment soumis aux poursuites des créanciers renvoyés perdants dans la faillite. Le débiteur doit ainsi avoir acquis de nouveaux actifs auxquels ne correspondent pas de nouveaux passifs, c'est-à-dire de nouveaux actifs nets. Le revenu du travail peut constituer un nouvel actif net lorsqu'il dépasse le montant nécessaire au débiteur pour mener une vie conforme à sa condition et lui permet de réaliser des économies. Il ne suffit dès lors pas que le débiteur dispose de ressources supérieures au minimum vital selon l'art. 93 LP, encore faut-il qu'il puisse adopter un train de vie correspondant à sa situation et, en plus, épargner. Inversement, il sied d'éviter que le débiteur ne dilapide ses revenus au préjudice de ses anciens créanciers sous le couvert de l'exception tirée du non-retour à meilleure fortune (ATF 135 III 424 consid. 2.1 ; ATF 109 III 93 consid. 1b). Selon la jurisprudence et la doctrine, le montant nécessaire au débiteur pour mener une vie conforme à sa condition doit couvrir notamment les postes du minimum vital (élargi) de l'art. 93 LP (soit un montant de base auquel s'ajoutent les dépenses indispensables telles que le loyer, le chauffage, les primes d'assurance-maladie, etc.), à élargir à des dépenses incompressibles telles que les impôts, puis à augmenter de certains frais usuels tels que ceux entraînés par un véhicule, la radio, la télévision, le téléphone, voire un ordinateur, ainsi que certaines assurances privées. A cela doit enfin s'ajouter un certain supplément au montant de base de l'art. 93 LP, dès lors que ce montant destiné à couvrir l'alimentation, l'habillement, les soins corporels, les frais culturels

- 16 - etc., ne représente par définition qu'un minimum vital, partant une somme insuffisante pour satisfaire les besoins d'un débiteur en droit de mener un train de vie conforme à sa situation (TF 5A_21/2010 du 19 avril 2010 consid. 4.2 ; ATF 129 III 385

consid. 5.1.2 ; Jeandin, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 25 ad art. 265 LP, p. 1218).

E. 3.2.2

Le moment déterminant pour procéder au calcul de la fortune nette du débiteur, et en conséquence juger de son retour à meilleure fortune, est celui de l'introduction de la nouvelle poursuite. En effet, le but des contrôles judiciaires institués à l'art. 265a LP est de vérifier le bien-fondé d'une opposition formée à un acte de poursuite à un moment précis ; il serait contraire à cet objectif que le poursuivant puisse utiliser les voies de droit prévues par la procédure cantonale pour que ce contrôle porte en définitive sur la situation financière du débiteur plusieurs années après le dépôt de la poursuite (ATF 135 III 424 consid. 3 ; ATF 129 I 385 consid. 5.1.4). Il appartient dès lors au juge de se placer dans la situation du débiteur au moment de l'introduction de la nouvelle poursuite et non au jour où il statue (TF 5A_21/2010 du 19 avril 2010 consid. 4.1 ; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, Bâle 2012, 5e éd., n. 2107, p. 491). D'après la jurisprudence et l'opinion dominante en doctrine, c'est bien le créancier poursuivant qui supporte le fardeau de la preuve dans l'action en constatation prévue par l'art. 265a al. 4 LP, indépendamment du rôle des parties au procès (TF 5A_21/2010 du 19 avril 2010 consid. 2.3 et les réf. cit. ; ATF 131 I 24 consid. 2.1 ; Jeandin, op. cit., n. 34 ad art. 265a LP). Il ne s'agit que d'un rappel du principe énoncé par l'art. 8 CC, à savoir qu'il incombe à « chaque partie » – poursuivant ou poursuivi – de prouver les faits qu'elle allègue à l'appui de sa thèse (TF 5A_21/2010 ibidem ; Hohl, Procédure civile, vol. I, 2e éd., Berne 2016, n. 1173 ss) ; partant, il appartient au débiteur, et non au créancier, de prouver ses charges et leur caractère nécessaire pour maintenir un train de vie conforme à sa situation (TF 5A_21/2010, ibidem).

E. 3.3

- 17 -

E. 3.3.1

Dans un premier grief, l'appelant se plaint d'une constatation inexacte des faits en ce que l'autorité de première instance n'aurait pas retenu, dans l'établissement de son minimum vital élargi, le versement de la contribution d'entretien due à son épouse – dont il vivrait séparé – laquelle serait attestée par une décision judiciaire [...]. A l'appui, il fait valoir l'attestation établie à ce sujet par son avocat [...] le 19 octobre 2017, ainsi qu'un relevé de compte bancaire [...] mentionnant, le 9 avril 2020, le versement d'un montant de 1'718.35 euros, correspondant à sa rente AVS, dont il faudrait déduire la preuve du versement de la pension en faveur de son épouse. Il rappelle que celle-ci aurait confirmé, par voie de commission rogatoire, que ce versement était intervenu à titre de paiement de la contribution d'entretien qui lui serait due. Il précise en outre qu'il avait complété ce versement en s'acquittant du paiement de la prime d'assurance-maladie de son épouse (LAMal et LCA). L'appelant fait par ailleurs valoir que la réalité de cette contribution d'entretien avait été reconnue par la Justice de paix du district de [...] dans sa décision du 18 août 2020 ainsi que par l'intimée elle-même.

E. 3.3.2

En l'occurrence, il convient tout d'abord de relever qu'en conformité avec la jurisprudence fédérale, la situation de l'appelant doit être appréciée au moment de l'introduction de la nouvelle poursuite contre laquelle il a fait valoir l'exception de non-retour à meilleure

fortune, soit celle qui prévalait au mois d'avril 2020, le commandement de payer ayant été notifié le 23 avril 2020. A cette époque, l'appelant ne fait valoir qu'un seul et unique paiement à titre de contribution d'entretien, dont le versement aurait eu lieu le 9 avril 2020 à hauteur de 1'718.35 euros. On observera que ce versement interviendrait plus de trois ans après la prétendue séparation du couple et moins de deux mois après l'interpellation de l'intimée réclamant le remboursement de sa dette par des acomptes mensuels de 500 fr. selon l'analyse qu'elle avait faite de son minimum vital. La pension dont il se prévaut aurait été fixée, selon ses dires, à 2'000 euros par mois dans le cadre de la procédure de séparation ayant conduit à la décision de justice [...] du 10 janvier 2018. Or, cette décision ne mentionne qu'une

- 18 - « homologation » de la séparation des époux. En particulier, elle ne fait état d'aucune obligation alimentaire due par l'appelant en faveur de son épouse. Les attestations de l'avocat [...] de l'appelant ne sauraient constituer une preuve d'existence d'une telle contribution d'entretien. En effet, elles n'ont pas plus de force probante qu'une simple déclaration de partie et sont, par conséquent, impropres à établir formellement un élément aussi important que l'obligation de verser une contribution d'entretien à hauteur de 2'000 euros par mois. Ces attestations ne sont en effet pas de nature à prouver que la pension litigieuse aurait été fixée judiciairement, contrairement à ce que semble soutenir l'appelant, respectivement son mandataire [...]. A cet égard, une copie de ladite décision judiciaire, respectivement un extrait de ce document, aurait pourtant aisément pu être produite. On rappellera à cet égard que, selon la jurisprudence fédérale précédemment citée, le fardeau de la preuve relatif à l'établissement des charges, respectivement au train de vie du débiteur, appartient à celui-ci et non au créancier poursuivant, l'appelant échouant indiscutablement à démontrer le versement de la contribution d'entretien due à son épouse. Il convient en particulier de s'interroger sur le fait que l'appelant ne se prévaut d'aucun paiement de la contribution d'entretien antérieurement à la date du 9 avril 2020, alors qu'il en aurait été pourtant tenu, selon la thèse qu'il soutient, depuis la décision judiciaire de séparation du 10 janvier 2018. Tous les autres versements allégués par l'intéressé sont postérieurs à la procédure de poursuite mise en œuvre par l'intimée contre l'appelant en avril 2020. Avec l'autorité de première instance, on relèvera que le versement du montant en cause a été effectué sur un compte commun à l'appelant et à son épouse, ce qui reste insolite pour des conjoints prétendument séparés et ne permet pas non plus de définir lequel des titulaires du compte a fait usage dudit montant. Quant à l'affirmation de l'appelant selon laquelle il aurait procédé au paiement des primes d'assurance-maladie de son épouse à titre de contribution d'entretien, cela ne résulte que des seules déclarations de la précitée et n'a donc, là également, aucune valeur probante, compte tenu de ses liens avec l'appelant, tout comme le fait que le commandement de

- 19 - payer, notifié le 23 avril 2020, aurait été réceptionné par la fille de l'appelant ou que celle-ci se chargerait de gérer les factures de son père en signant « [...] ». A cet égard, on se doit de relever, au vu des enjeux financiers évidents que la présente procédure est susceptible d'engendrer pour l'appelant et son épouse, que leurs déclarations respectives – lesquelles frisent la mauvaise foi – doivent être appréciées avec la plus grande réserve et qu'elles ne sauraient être prises en compte que pour autant qu'elles soient confirmées par d'autres éléments de preuve objectifs. A défaut, ces déclarations doivent être écartées faute de force probante suffisante, les époux ayant un intérêt concret à ce que l'appelant ne soit pas l'objet d'une saisie sur ses revenus. En l'occurrence, il y a lieu de constater que les

déclarations de l'épouse ne sont confirmées par aucun élément de preuve objectif. S'agissant du montant de 850 fr., retenu à titre de charge d'entretien de l'épouse par la juge de paix dans sa décision du 18 août 2020, il se justifie de rappeler qu'une telle appréciation – notamment la question de savoir si une pension doit effectivement être prise en compte dans le minimum vital de l'appelant – ne lie ni l'autorité de première instance ni la Cour de céans. En revanche, il convient de relever que les pièces produites en première instance infirment la thèse soutenue par l'appelant. Premièrement, on relèvera qu'en août 2019, il appert que l'appelant et son épouse ont fêté leurs 50 ans de mariage dans un restaurant en [...] et ce en présence de nombreuses personnes ; les époux se sont effectivement mariés le [...] 1969 comme en atteste l'extrait du registre du mariage qu'il a produit. Il ressort également de ces pièces que les époux détiennent plusieurs comptes bancaires communs. La pièce intitulée « factures de carte de crédit de [l'appelant] pour les mois de décembre 2020 à avril 2021 » atteste quant à elle que chacun des époux est titulaire d'une carte liée à ce compte et qu'en 2021, soit plus de trois ans après la prétendue séparation des époux, P._____ procédait encore à des dépenses par le biais de ce compte commun. De toute évidence, l'appelant ne décrit pas la réalité de sa situation familiale. Les deux attestations établies par l'avocat [...] ne permettent pas de démontrer l'existence d'une vie séparée. Par ailleurs, dans l'une de ces attestations, le conseil de l'appelant, se référant à l'audience de séparation tenue devant le Tribunal civil de [...], a exposé

- 20 - que son mandant avait déclaré son intention de verser la somme mensuelle de 2'000 euros à titre d'aliments en faveur de son épouse ; or, le procès-verbal de cette audience, document pourtant à même d'étayer cette affirmation, n'a pas été produit. On relèvera à nouveau que les versements en faveur de P._____ coïncident opportunément avec la réclamation financière de l'intimée, respectivement la procédure judiciaire, et qu'ils ont été effectués sur le compte commun des époux en [...], certaines de ces sommes ayant au surplus été utilisées pour des achats sur le territoire suisse. Du reste, dans son appel, l'appelant ne se donne pas la peine de remettre en question les faits retenus à ce sujet par l'autorité de première instance, ni ne démontre d'ailleurs pour quel motif le montant de la pension qu'il prétend devoir serait proportionné aux besoins de son épouse et au coût de la vie en [...]. En conséquence, le grief est rejeté et l'appréciation du président selon laquelle aucune contribution d'entretien ne saurait être retenue à titre de charge dans le minimum vital de l'appelant doit être confirmée.

E. 3.4.1

L'appelant se plaint ensuite d'une constatation inexacte des faits par l'autorité de première instance en raison de ce qu'aucune charge fiscale n'aurait été retenue dans son minimum vital élargi. A cet égard, il rappelle avoir produit des pièces attestant du paiement d'un montant mensuel de 1'200 fr. à titre de charge d'impôt, notamment pour la période comprise entre le 5 mars et le 3 avril 2020, soit à l'époque où la procédure de poursuite a été engagée contre lui. Il fait encore valoir qu'une telle charge aurait été retenue par la Juge de paix dans sa décision du 18 août 2020.

E. 3.4.2

En l'espèce, les relevés du compte postal [...], établis au nom de l'appelant et de son épouse, indiquent que deux paiements en faveur de l'Administration cantonale des impôts ont effectivement été réalisés les

E. 3.5.1

Enfin, l'appelant soutient que le président aurait violé l'art. 265a al. 2 LP en ne retenant pas la charge d'entretien à laquelle il serait astreint en faveur de son épouse, de même que sa charge d'impôt. Il considère qu'en retenant les deux charges précitées, son budget mensuel présenterait un déficit de 724 fr. 85, à savoir des revenus non contestés de 6'940 fr. 25 auxquels il y aurait lieu de déduire la somme de 7'665 fr.

E. 3.5.2

En l'occurrence, l'appelant ne remet pas en cause la détermination de ses revenus, lesquels totalisent un montant de 6'940 fr. 25 par mois. Quant à son minimum vital élargi, celui-ci doit être arrêté à 4'562 fr. 10, à savoir un montant de 1'800 fr. d'une base mensuelle de 1'200 fr. majorée de 50%, auquel s'ajoute la somme de 2'130 fr. à titre de loyer (place de parc comprise), charge qui a été admise par l'intimée, ainsi que la somme de 332 fr. 10 à titre de prime d'assurance-maladie, un montant de 100 fr. à titre de frais de transport, lesquels n'ont pas été contestés par l'intimée, et, enfin, la somme de 200 fr. à titre de charge d'impôt. L'établissement du minimum vital de l'appelant lui laisse en conséquence un montant de 2'378 fr. 15 à sa libre disposition. Une fois retranchée la somme de 528 fr. par mois, laquelle a été confirmée en première instance, il reste encore à l'appelant un montant de 1'850 fr. 15 par mois excédant le seuil budgétaire nécessaire pour lui permettre de se construire une nouvelle existence. Un tel montant apparait amplement suffisant pour admettre que l'appelant s'est rétabli sur les plans économique et social, respectivement qu'il est mesure de mener un train de vie conforme à sa condition. L'appréciation retenue par le président peut ici être confirmée. Compte tenu de ce qui précède, la question de savoir si d'éventuelles charges financières en [...], dont le coût de la vie est inférieur à celui de la Suisse, auraient dû être comptabilisées par l'autorité précédente – au vu du fait que l'appelant était potentiellement domicilié sur le territoire [...] avec son épouse au moment de l'introduction de la nouvelle poursuite – peut demeurer ouverte, dès lors que les charges suisses prises en compte par le président n'ont pas été contestées de part et d'autre. En définitive, dans la mesure où aucune violation de l'art. 265a al. 2 LP ne peut être reprochée, le grief doit être rejeté.

- 23 - 4. 4.1 Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté (art. 312 al. 1 CPC) et le jugement entrepris confirmé. 4.2 L'appelant a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Or, dès lors que l'appel était d'emblée dépourvu de chance de succès au vu des considérants qui précèdent, la requête d'assistance judiciaire présentée par l'appelant en lien avec cette procédure doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). 4.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 830 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens.

E. 5

mars et 3 avril 2020 pour un montant de 1'200 fr. chacun. Il ressort des pièces produites en première instance que l'appelant a été assujetti à

- 21 - l'impôt en Suisse dès l'année 2021 et qu'il a débuté le paiement des acomptes 2021 au mois de juillet de l'année en question. Il ressort toutefois du bulletin de versement émis par l'Office des impôts des districts de [...] que l'intéressé devait s'acquitter d'un acompte de 1'200 fr. pour le mois de janvier 2020 dans le cadre d'un arrangement de paiement conclu avec les autorités fiscales vaudoises le 19 novembre 2018. La pièce précitée permet

de comprendre que l'appelant ne s'acquittait pas d'impôts courants, dont il aurait été tenu pour l'année 2020, mais d'une dette d'impôt pour une ou des périodes fiscales antérieures. En outre et surtout, il convient de relever, avec l'autorité de première instance, que dans le cadre de cet arrangement avec les autorités fiscales [...], le bulletin de versement indique dans la rubrique « versé par » : « C._____ P._____ [...] ». Il apparaît ainsi d'une part que l'arrangement fiscal ne concernait pas uniquement l'appelant – mais bien son épouse également – et, d'autre part, que le couple vivait ensemble en [...]. A cet égard, il faut encore relever que l'appelant ne remet pas en cause la décision du président, en ce qu'elle retient que l'intéressé n'avait pas produit de déclaration d'impôt pour les années 2019 et 2020, dans la mesure où il n'était justement pas domicilié en Suisse durant cette période, mais bien en [...]. Enfin, si l'appelant établit l'existence d'un arriéré fiscal en Suisse limité à 2'400 fr. pour l'année 2020, ce qui correspond à une charge mensualisée de 200 fr., il ne démontre pas avoir été assujéti en [...] à la même époque, ce alors qu'il lui aurait été facile d'en apporter la preuve, le cas échéant.

E. 10

à titre de minimum vital élargi, soit les charges retenues par le

- 22 - président à hauteur de 4'362 fr. 10, auxquelles il faudrait ajouter un montant de 2'103 fr. à titre de pension (après conversion en francs suisses) ainsi qu'un montant de 1'200 fr. à titre de charge fiscale, ce qui contreviendrait au principe selon lequel le débiteur doit pouvoir disposer d'une somme suffisante permettant de satisfaire ses besoins courants et de mener un train de vie conforme à sa situation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.